



Libre-échange

Novembre 2024

L'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE) en 1972 crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et régit le commerce des produits agricoles transformés. En vertu de l'ALE, les produits issus de l'industrie peuvent circuler en franchise de douane entre la Suisse et les États membres de l'UE, pour autant qu'ils en soient originaires. L'ALE interdit par ailleurs toute restriction quantitative (contingents) ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. discrimination en matière de modalités de vente). Il constitue un pilier important des relations commerciales entre la Suisse et l'UE. En 2023, 50% des exportations suisses étaient destinées à l'UE et 70% des importations suisses en provenaient.

Chronologie

- 01.01.1973 entrée en vigueur de l'accord
- 03.12.1972 acceptation par le peuple et les cantons
- 22.07.1972 signature de l'accord

Etat du dossier

Cela fait bientôt 50 ans que la Suisse et l'UE entretiennent de bonnes relations commerciales dans le cadre de l'ALE. Le comité mixte, qui se réunit régulièrement, gère l'accord et veille à sa bonne exécution. Sa dernière réunion a eu lieu le 14 juin 2024.

Contexte

Deux modèles d'intégration distincts ont vu le jour en Europe occidentale avec, d'une part, la fondation de la Communauté économique européenne (CEE) en 1957 et, d'autre part, la création de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en 1960. Afin d'éviter un clivage entre deux blocs économiques et pour créer un grand marché en Europe occidentale, des accords de libre-échange ont été conclus entre la CEE et les différents États membres de l'AELE au début des années 1970. La Suisse – l'un des membres fondateurs de l'AELE – a signé un ALE avec la CEE en 1972. De cette façon, elle a pu approfondir ses relations économiques avec la CEE sans pour autant renoncer à son autonomie en matière de politique économique extérieure, c'est-à-dire à sa faculté de conclure des accords avec des États tiers. L'ALE a été soumis au référendum obligatoire, même si la Constitution fédérale n'en prévoyait pas l'obligation. Il a été accepté, le 3 décembre 1972, à une large majorité (72,5% des voix et tous les cantons).

Principales dispositions

L'ALE interdit les droits de douane et les restrictions quantitatives ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. des modalités de vente discrimina-

toires) sur les produits industriels et améliore l'accès réciproque aux marchés des produits agricoles transformés. Le traitement tarifaire des produits agricoles transformés est réglé dans le Protocole n° 2 de l'ALE. Le Protocole n° 2 a été révisé lors des négociations bilatérales II. Les modifications apportées offrent aux produits de l'industrie agroalimentaire un meilleur accès réciproque aux marchés (voir fiche d'information « Produits agricoles transformés »). Le commerce des produits agricoles non transformés est exclu du champ d'application de l'ALE; il est réglé dans l'Accord agricole.

La franchise de douane pour les marchandises n'est valable qu'à l'intérieur de la zone de libre-échange. À la différence d'une union douanière, les États liés par un ALE définissent eux-mêmes leurs taxes et quotas d'importation vis-à-vis d'États tiers. Les contrôles douaniers continuent donc d'avoir lieu à leurs frontières et permettent notamment de garantir que seuls les produits originaires des États de la zone de libre-échange bénéficient du traitement préférentiel.

Le Protocole n° 3 de l'ALE (protocole d'origine) détermine les règles d'origine, c'est-à-dire les conditions pour qu'un produit soit considéré comme originaire de Suisse ou de l'UE et puisse ainsi bénéficier des préférences tarifaires prévues par l'ALE. Le 3 décembre 2015, sur décision du comité mixte de l'ALE, les dispositions de la Convention régionale sur l'origine préférentielle paneuroméditerranéennes («[Convention PEM](#)») ont ainsi été reprises dans le Protocole n° 3 de l'ALE. Il est possible, dans le cadre de l'ALE, d'utiliser pour la fabrication de produits originaires des compo-

sants provenant d'autres États parties à la Convention PEM, sans qu'il faille renoncer à la franchise de douane entre la Suisse et l'UE. Pour les entreprises exportatrices helvétiques, actives en particulier dans l'industrie textile, ce changement revêt une importance économique considérable. Par décision du comité mixte du 12 août 2021, la Suisse et l'UE ont intégré au Protocole no 3 les règles révisées de la Convention PEM, modernisant les règles d'origine et rendant leur gestion plus souple et plus simple.

Portée de l'accord

Le partenariat dans le cadre de l'ALE constitue le fondement des relations commerciales intenses que la Suisse, pays à vocation exportatrice, entretient avec l'UE, son principal partenaire économique. En 2023, la Suisse a exporté vers les États de l'UE des biens pour une valeur totale de 138 milliards CHF. Inversement, elle a importé des marchandises de l'UE pour une valeur de 158 milliards CHF (commerce de l'or non compris). En 2023, la Suisse était le quatrième plus grand marché pour les exportations de produits de

l'UE, après les États-Unis, le Royaume-Uni et la Chine. Cette même année, elle était le quatrième partenaire commercial de l'UE derrière les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni. Une grande partie de ces flux de marchandises entre dans le champ d'application de l'ALE.

Lien vers le document PDF

www.dfae.admin.ch/europe/libre-echange

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch

www.seco.admin.ch

Division Europe

Tél. +41 58 462 22 22, sts.europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe